

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 562

Mis en ligne le 23.06.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU JARDIN DE L'YOU LE MERCREDI 28 JUIN 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de madame DA SILVA agissant pour le compte de la CPAM de Lourdes et relative à une animation intitulée « Santé des Jeunes » le mercredi 28 juin 2023 sur le parking situé en face du jardin de l'You ;

Considérant la présence de nombreux enfants et usagers dans le périmètre d'installation du camion lié à l'animation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette animation.

ARRÊTE

ARTICLE N° 1 - Stationnement

Le mercredi 28 juin 2023 à compter de 08h00 et jusqu'à 19h00, le parking situé en face du jardin de l'You est réservé au stationnement d'un camion lié à l'animation organisée par la CPAM de Lourdes et intitulée « Santé pour tous ».

ARTICLE N° 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, et l'enlèvement/installation des GBA est mise en place et réalisée par les ses services municipaux.

ARTICLE N° 3 - Dérogations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE N° 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE N° 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N° 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 juin 2023



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.